Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/618

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/618 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat de la Suède pour la période 2021-2030 et à la compatibilité des mesures planifiées par la Suède avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 14, paragraphe 6,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Recommandations relatives au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) de la Suède pour la période 2021-2030

(1) La Suède a présenté son projet de mise à jour de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat le 11 juillet 2023.

(2) L'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 (ci-après le «règlement sur la gouvernance») fixent les éléments qui doivent figurer dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. En décembre 2022, la Commission a adopté des orientations à l'intention des États membres sur le processus et la portée de l'élaboration du projet et de la version finale des PNEC mis à jour ([3]). Ces orientations recensaient les bonnes pratiques et exposaient les répercussions des évolutions politiques, juridiques et géopolitiques récentes sur les politiques en matière d'énergie et de climat.

(3) En lien avec le plan REPowerEU ([4]), et dans le cadre des cycles du semestre européen 2022 et 2023, la Commission a mis un fort accent sur les besoins de réforme et d'investissement des États membres en matière d'énergie et de climat pour renforcer la sécurité énergétique et le caractère abordable de l'énergie, en accélérant la transition écologique et équitable Cela s'est reflété dans les rapports par pays de 2022 et 2023 consacrés à la Suède ([5]) et dans les recommandations du Conseil adressées à celle-ci ([6]). Les États membres devraient tenir compte des dernières recommandations qui leur ont été spécifiquement adressées pour finaliser la mise à jour de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.
([2]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.
([3]) Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (JO C 495 du 29.12.2022, p. 24).
([4]) COM(2022) 230 final.
([5]) SWD(2022) 625 final; SWD(2023) 627 final.
([6]) COM(2022) 625 final, recommandation de recommandation du Conseil; COM(2023) 627 final, recommandation de recommandation du Conseil.

(4) Les recommandations de la Commission en ce qui concerne la réalisation des objectifs nationaux fixés par le règlement sur la répartition de l'effort (RRE) ([7]) reposent sur la probabilité que les États membres respecteront les objectifs d'ici à 2030, en tenant compte des règles d'utilisation des flexibilités prévues par le RRE.

(5) Les recommandations de la Commission relatives au captage, à l'utilisation et au stockage du dioxyde de carbone visent à obtenir un aperçu du déploiement envisagé de ces technologies au niveau national, notamment des informations sur les volumes annuels de CO_2 devant être captés d'ici à 2030, ventilés par source du CO_2 capté provenant des installations relevant de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]) ou d'autres sources, telles que des sources biogènes ou du captage direct dans l'air; sur les infrastructures de transport de CO_2 planifiées; et sur la capacité de stockage de CO_2 nationale potentielle et les volumes d'injection de CO_2 devant être disponibles en 2030.

(6) Les recommandations de la Commission relatives à la performance dans le cadre du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([9]) (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie — «règlement UTCATF») visent le respect par l'État membre de la «règle du bilan neutre ou positif» pour la période 2021-2025 (Période 1) et la réalisation de son objectif national pour la période 2026-2030 (Période 2), en tenant compte des règles régissant l'utilisation des flexibilités énoncées dans ledit règlement. Les recommandations de la Commission tiennent également compte du fait que toute émission excédentaire au regard du règlement UTCATF au cours de la Période 1 sera automatiquement transférée vers le RRE.

(7) Pour que l'adaptation au changement climatique concoure véritablement à la réalisation des objectifs en matière d'énergie et d'atténuation du changement climatique, il est essentiel de recenser les dangers potentiels liés à ce phénomène et d'analyser les vulnérabilités et les risques climatiques susceptibles de toucher des régions, des populations et des secteurs particuliers. Les recommandations de la Commission en matière d'adaptation prennent en considération la mesure dans laquelle la Suède a intégré, dans la mise à jour de son PNEC, des objectifs d'adaptation qui tiennent compte des risques climatiques qui pourraient l'empêcher d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie. En l'absence de politiques et de mesures d'adaptation spécifiques, planifiées et mises en œuvre, la réalisation des objectifs dans les dimensions de l'union de l'énergie est menacée. Face à l'évolution des conditions climatiques, la gestion de l'eau requiert une attention particulière en raison des coupures électriques qui peuvent survenir lorsque des inondations, une vague de chaleur ou une sécheresse ont des conséquences sur la production d'énergie.

(8) Les recommandations de la Commission concernant les ambitions en matière d'énergies renouvelables reposent sur la formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999, qui est fondée sur des critères objectifs, et sur les principales politiques et mesures qui, dans le plan de la Suède, manquent pour permettre la réalisation, en temps utile et avec un bon rapport coût-efficacité, de la contribution nationale de la Suède à l'objectif contraignant de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables en 2030, l'effort collectif visant à porter la part de ces énergies à 45 % conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ([10]) en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les recommandations de la Commission reposent également sur la contribution de la Suède aux objectifs spécifiques énoncés aux articles 15 *bis*, 22 *bis*, 23, 24 et 25 de ladite directive et sur les politiques et mesures connexes visant à la transposer et à la mettre en œuvre rapidement. Ces recommandations rendent compte de l'importance d'établir une planification globale à long terme pour le déploiement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, afin d'accroître la visibilité de l'industrie manufacturière européenne et des gestionnaires de réseau européens, conformément au paquet européen sur l'énergie éolienne ([11]).

([7]) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 (JO L 111 du 26.4.2023, p. 1).

([8]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

([9]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 et la décision (UE) nº 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision (JO L 107 du 21.4.2023, p. 1).

([10]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82), telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

([11]) Communication relative au plan d'action de l'UE en matière d'énergie éolienne [COM(2023) 669 final du 24.10.2023], et communication intitulée «Réaliser les ambitions de l'UE en matière d'énergies renouvelables en mer» [COM(2023) 668 final du 24.10.2023].

(9) Les recommandations de la Commission concernant la contribution nationale à l'efficacité énergétique reposent sur l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil ([12]) relative à l'efficacité énergétique et sur la formule énoncée à l'annexe I de ladite directive, ainsi que sur les politiques et mesures connexes pour la mettre en œuvre.

(10) Les recommandations de la Commission accordent une attention particulière aux objectifs généraux et spécifiques, aux contributions ainsi qu'aux politiques et mesures visant à réaliser les objectifs du plan REPowerEU, afin de pouvoir rapidement éliminer toute dépendance aux énergies fossiles russes. Elles tiennent compte des enseignements tirés de la mise en œuvre du paquet «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» ([13]). Les recommandations traduisent la nécessité de rendre le système énergétique plus résilient, eu égard aux obligations découlant du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil ([14]) sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil ([15]) sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et à l'amélioration du stockage de l'énergie conformément à la recommandation de la Commission relative au stockage de l'énergie ([16]).

(11) Les recommandations de la Commission tiennent compte de la nécessité d'accélérer l'intégration du marché intérieur de l'énergie, afin de renforcer le rôle des mécanismes de flexibilité et de donner aux consommateurs les moyens d'agir tout en les protégeant. Les recommandations de la Commission prennent également en considération l'importance d'évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique conformément aux exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 et à la recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission ([17]).

(12) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance d'investir suffisamment dans la recherche et l'innovation en matière d'énergies propres pour doper les capacités de développement et de production de ces énergies, notamment par des politiques et mesures appropriées pour les industries et autres activités à forte intensité énergétique, et la nécessité de former la main-d'œuvre pour une industrie «zéro net», afin de bâtir au sein de l'Union une économie propre, forte et compétitive.

(13) Les recommandations de la Commission s'appuient sur les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris pour réduire progressivement l'utilisation des combustibles fossiles, ainsi que sur l'importance de supprimer progressivement les subventions en faveur de ces combustibles.

(14) La recommandation de la Commission relative aux besoins d'investissement suit son évaluation des points suivants, à savoir si le projet de mise à jour du plan donne un aperçu général des besoins d'investissement pour réaliser les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions pour toutes les dimensions de l'union de l'énergie, s'il indique les sources de financement, en distinguant sources privées et sources publiques, s'il présente des investissements compatibles avec le plan national de la Suède pour la reprise et la résilience, ses plans territoriaux pour une transition juste et les recommandations 2022-2023 qui lui étaient spécifiquement adressées dans le cadre du semestre européen, et s'il inclut une solide évaluation macroéconomique des politiques et mesures planifiées. Le PNEC devrait garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales afin d'assurer la sécurité d'investissement.

(15) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance cruciale que revêt une consultation sur le plan, en veillant à ce qu'elle soit précoce et inclusive, avec une participation effective du public qui aura reçu suffisamment d'informations et disposera de suffisamment de temps, conformément à la convention d'Aarhus ([18]), ainsi que d'une vaste consultation à l'échelle régionale.

([12]) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

([13]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» [COM(2022) 360 final].

([14]) Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1).

([15]) Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

([16]) Recommandation de la Commission du 14 mars 2023 relative au stockage de l'énergie intitulée «Soutenir un système énergétique de l'UE décarboné et sûr» (JO C 103 du 20.3.2023, p. 1).

([17]) Recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique (JO L, 2023/2407, 23.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2407/oj).

([18]) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (ci-après la «convention d'Aarhus»).

(16) Les recommandations de la Commission relatives à une transition juste font suite à l'évaluation des points suivants, à savoir si le plan de la Suède recense de manière suffisamment approfondie les incidences de la transition climatique et énergétique sur le plan social, l'emploi et les compétences et s'il présente des politiques et mesures d'accompagnement adéquates pour favoriser une transition juste, tout en contribuant à la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de genre.

(17) Les recommandations de la Commission adressées à la Suède sont étayées par l'évaluation de son projet de mise à jour de son PNEC ([19]), qui est publiée parallèlement à la présente recommandation.

(18) La Suède devrait tenir dûment compte des présentes recommandations pour rédiger la version finale de son PNEC mis à jour, qu'elle doit soumettre d'ici au 30 juin 2024.

Recommandations relatives à la compatibilité avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(19) En application du règlement (UE) 2021/1119 (ci-après la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation. La Commission a évalué la compatibilité des mesures de la Suède avec ces objectifs ([20]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. La Suède devrait tenir dûment compte des présentes recommandations et leur donner suite conformément à la loi européenne sur le climat.

(20) Une évaluation approfondie des risques constitue une condition préalable à une politique d'adaptation stratégique et bien calibrée. Elle devrait s'appuyer sur les dernières données scientifiques en matière de climat et sur les résultats des simulations de risques, et être régulièrement mise à jour pour recenser les populations, les infrastructures et les secteurs les plus vulnérables au changement climatique. Une adaptation efficace à l'échelle nécessaire et dans tous les secteurs exposés requiert une structure de gouvernance et de coordination reposant sur un mandat clair et bénéficiant d'un soutien politique de haut niveau. Des stratégies et des plans d'adaptation solides sont nécessaires pour faire en sorte que la préparation sur les plans sociétal, politique et économique progresse régulièrement conformément à la loi européenne sur le climat et soit en avance sur les incidences liées au climat. Afin d'aider les États membres à mettre à jour et à mettre en œuvre des stratégies, politiques et plans d'adaptation nationaux complets, la Commission a adopté un ensemble de lignes directrices en juillet 2023 ([21]). Les besoins d'investissement en matière d'adaptation au changement climatique augmentent et se multiplieront au cours des prochaines décennies. L'amélioration du financement devrait s'accompagner d'une capacité et d'une expertise suffisantes nécessaires à l'administration et à la mise en œuvre afin de garantir la qualité des dépenses et la capacité d'absorption et d'éviter toute mauvaise adaptation. Outre les fonds publics et privés, des instruments de financement innovants pourraient également être explorés dans le cadre d'une coopération avec le secteur privé et les institutions financières.

(21) Il est essentiel de se doter d'une capacité systémique d'adaptation au changement climatique pour éviter ou atténuer les dommages potentiels, tirer parti des possibilités offertes et faire face aux conséquences. Les incidences physiques du changement climatique se manifestent à un rythme plus rapide que prévu. Il est nécessaire d'améliorer la capacité d'adaptation à tous les niveaux de pouvoir ainsi que dans les secteurs public et privé, ce qui exige une meilleure connaissance des vulnérabilités et des risques.

(22) Les solutions fondées sur la nature offrent des options efficientes et efficaces au regard des coûts pour l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de celui-ci, si leur déploiement est encouragé par des cadres, des politiques et des financements stratégiques. Elles peuvent être appliquées isolément ou être intégrées dans d'autres mesures d'adaptation ou d'atténuation, en combinaison avec des solutions plus technologiques ou adossées à des infrastructures. La mise en œuvre de ces solutions doit tenir compte de la complexité des écosystèmes et des effets potentiels du changement climatique, du contexte local, des intérêts et des valeurs interdépendants, ainsi que des conditions socio-économiques,

RECOMMANDE À LA SUÈDE DE S'ATTACHER:

EN CE QUI CONCERNE LE PROJET DE MISE À JOUR DU PLAN NATIONAL INTÉGRÉ EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT, PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2018/1999

1. à fournir des projections pour montrer comment les stratégies et mesures existantes et planifiées permettront d'atteindre l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 50 % en 2030 par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du RRE; si nécessaire, à indiquer des stratégies et des mesures supplémentaires ou à

([19]) SWD(2023) 923.
([20]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023) [COM(2023) 653 final], et document de travail des services de la Commission intitulé «Assessment of progress on climate adaptation in the individual Member States according to the European Climate Law» (Évaluation de l'amélioration de l'adaptation au changement climatique dans les différents États membres conformément à la loi européenne sur le climat) [SWD(2023) 932].
([21]) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023XC0727(01).

préciser comment les flexibilités offertes par le RRE seront utilisées pour s'y conformer; à compléter les informations relatives aux stratégies et aux mesures, y compris en ce qui concerne les émissions autres que celles de CO_2, notamment de méthane, de N_2O et de gaz fluorés dues à l'agriculture, ainsi qu'aux procédés industriels et à l'utilisation des produits; à détailler clairement leur portée, leur calendrier et, si possible, l'effet attendu sur la réduction des gaz à effet de serre, y compris pour les mesures des programmes de financement de l'Union tels que la politique agricole commune;

2. à chiffrer la quantité d'émissions de CO_2 qui pourrait être captée annuellement d'ici à 2030, en indiquant leur source; à préciser comment le CO_2 capté sera transporté; à recenser la capacité de stockage globale et les volumes d'injection de CO_2 devant être disponibles en 2030;

3. à ajouter des mesures supplémentaires dans le secteur UTCATF, en chiffrant leurs effets attendus, pour que les absorptions de gaz à effet de serre soient effectivement alignées dans ce secteur sur les examens méthodologiques figurant dans les inventaires nationaux, sur l'objectif de l'Union en matière d'absorptions nettes à l'horizon 2030, à savoir – 310 $MtCO_2eq$, ainsi que sur l'objectif en matière d'absorptions nettes fixé pour la Suède, à savoir – 3 955 $ktCO_2eq$, définis dans le règlement (UE) 2018/841; à fournir des informations claires sur la manière dont les fonds publics (tant les fonds de l'Union, notamment la politique agricole commune, que les aides d'État) et les financements privés au moyen de systèmes de stockage du carbone dans les sols agricoles sont utilisés de manière cohérente et efficace afin d'atteindre l'objectif national d'absorptions nettes; à fournir des informations sur la situation et les progrès à accomplir pour assurer les renforcements vers des niveaux supérieurs/des ensembles de données géolocalisées pour le suivi, la communication d'informations et la vérification, conformément à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999;

4. à fournir des analyses supplémentaires sur les vulnérabilités au changement climatique et les risques climatiques pertinents susceptibles d'empêcher la réalisation des objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions de la Suède, ainsi que des politiques et mesures dans les différentes dimensions de l'union de l'énergie; à mieux présenter et quantifier le lien de l'adaptation aux objectifs et politiques spécifiques de l'union de l'énergie, que les politiques et mesures d'adaptation devraient soutenir; à définir des politiques et des mesures d'adaptation supplémentaires suffisamment détaillées pour soutenir la réalisation par la Suède de ses objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions au titre de l'union de l'énergie;

5. à revoir à la hausse, en la portant à au moins 76 %, la part des énergies renouvelables qu'elle ambitionne d'atteindre à titre de contribution à l'objectif contraignant de l'UE en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001, contribution modifiée conformément à la formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999; à inclure une trajectoire indicative qui atteigne les points de référence fixés respectivement pour 2025 et 2027, conformément à l'article 4, point a) 2), du règlement (UE) 2018/1999;

6. à fournir une estimation des trajectoires et un plan à long terme pour le déploiement des technologies dans le domaine des énergies renouvelables au cours des 10 prochaines années, avec une perspective à l'horizon 2040; à inclure un objectif indicatif pour les technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables, d'ici à 2030, conformément à la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à inclure des objectifs spécifiques pour contribuer au sous-objectif indicatif dans les bâtiments et l'industrie pour 2030 et au sous-objectif contraignant pour les carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie pour 2030; à inclure un objectif indicatif en matière de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains pour la période 2021-2030; à inclure un sous-objectif pour les biocarburants avancés et les carburants renouvelables d'origine non biologique dans le secteur des transports, en veillant à ce que le niveau minimal de carburants renouvelables d'origine non biologique en 2030 soit respecté;

7. à inclure l'élaboration de politiques et de mesures détaillées et quantifiées, de manière à pouvoir apporter, en temps utile et avec un bon rapport coût/efficacité, sa contribution nationale à l'objectif contraignant de l'UE en matière d'énergies renouvelables d'au moins 42,5 % en 2030, en s'efforçant collectivement de le porter à 45 %; à indiquer en particulier les technologies dans le domaine des énergies renouvelables autres que l'énergie éolienne pour lesquelles elle prévoit de désigner des «zones d'accélération des énergies renouvelables» avec des procédures d'autorisation plus rapides et plus simples, et à préciser comment elle entend accélérer le déploiement des énergies renouvelables au moyen d'un cadre propice visant à promouvoir l'autoconsommation et les communautés énergétiques; à expliquer comment elle entend développer ou moderniser davantage les infrastructures de chauffage/refroidissement urbain à haut rendement fondées sur les énergies renouvelables, notamment en permettant l'intégration des réseaux d'électricité et des réseaux de chauffage et de refroidissement; à inclure des mesures comparables pour promouvoir l'hydrogène dans l'industrie et préparer l'Union au commerce de l'hydrogène renouvelable;

8. à inclure une évaluation de l'approvisionnement national en biomasse forestière à des fins énergétiques au cours de la période 2021-2030, conformément aux critères de durabilité renforcés fixés par l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée, et une évaluation de la compatibilité entre l'utilisation prévue de la biomasse forestière pour produire de l'énergie et les obligations de la Suède découlant du règlement UTCATF révisé, en particulier pour la période 2026-2030, ainsi que les mesures et politiques nationales visant à garantir cette compatibilité; à inclure d'autres mesures visant à favoriser la production durable de biométhane, compte tenu du potentiel de biogaz/biométhane durable, du profil de production de la consommation de gaz naturel et de l'infrastructure qui existent en Suède, ainsi que de l'utilisation du digestat et des applications du CO_2 d'origine biologique;

9. à présenter, dans la mesure du possible, un calendrier prévisionnel des étapes devant conduire à l'adoption des politiques et des mesures législatives et non législatives destinées à transposer et à mettre en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée, en particulier pour les mesures mentionnées aux points précédents;

10. à inclure une contribution nationale en matière d'efficacité énergétique, fondée sur la consommation d'énergie finale, à l'objectif contraignant de consommation d'énergie finale de l'Union pour 2030, conformément à l'article 4 et à l'annexe I de la directive (UE) 2023/1791, ou égale à la contribution nationale indicative corrigée que la Commission soumettra à chaque État membre d'ici au 1er mars 2024, en application de l'article 4, paragraphe 5, de ladite directive; à inclure une contribution nationale en matière d'efficacité énergétique, en consommation d'énergie primaire, à l'objectif indicatif de consommation d'énergie primaire de l'Union, conformément à l'article 4 et à l'annexe I de la directive (UE) 2023/1791; à inclure le niveau de réduction de la consommation d'énergie que doivent atteindre tous les organismes publics, ventilés par secteur;

11. à définir des politiques et mesures complètes pour apporter la contribution nationale en matière d'efficacité énergétique, et les modalités de mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique; à établir des mesures d'économie d'énergie afin de garantir la réalisation du volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale d'ici à 2030, ainsi que des mesures visant à promouvoir les audits énergétiques et les systèmes de gestion de l'énergie; à définir des programmes de financement solides et des régimes de soutien financier en matière d'efficacité énergétique, permettant de mobiliser des investissements privés et des cofinancements supplémentaires;

12. à mentionner le niveau d'ambition révisé pour disposer d'un parc immobilier national décarboné et à haute efficacité énergétique et pour transformer les bâtiments existants en bâtiments à émissions nulles d'ici à 2050; à inclure les étapes intermédiaires pour 2030 et 2040, ainsi qu'une comparaison de ces jalons avec la stratégie de rénovation à long terme la plus récente; à fournir de plus amples informations sur les mesures connexes pour les bâtiments et à indiquer leur incidence sur les économies d'énergie;

13. à détailler comment la Suède accroîtra considérablement la dimension de la sécurité énergétique, notamment en définissant des objectifs précis pour la diversification des sources d'énergie et pour l'incitation accrue à réduire la demande de gaz; à inclure des politiques et mesures détaillées visant à atteindre ces objectifs à l'horizon 2030; à accroître la résilience du système énergétique, notamment en fixant un objectif pour le déploiement du stockage de l'énergie et en proposant des politiques et mesures visant à intégrer dans le système énergétique l'impératif d'adaptation au changement climatique; à définir des mesures appropriées pour la diversification et l'approvisionnement à long terme en matières nucléaires, combustibles, pièces détachées et services, compte tenu notamment du renforcement des conditions relatives au déploiement de l'énergie nucléaire et de la prolongation de la durée de vie du parc de réacteurs existant, ainsi que pour la gestion à long terme des déchets nucléaires; à évaluer l'adéquation des infrastructures pétrolières (raffinerie, stocks pétroliers) avec la baisse attendue de la demande de pétrole et l'évolution vers des solutions de remplacement moins polluantes;

14. à présenter l'état d'avancement des mesures visant à garantir l'intégration du marché et la maximisation des capacités en matière d'échanges transfrontières dans la région nordique à la suite de l'évolution des flux d'électricité, ainsi qu'à exposer des objectifs et des cibles clairs en ce qui concerne la réponse à la demande et le stockage afin d'améliorer la flexibilité du système énergétique à la lumière d'une évaluation des besoins de flexibilité; à décrire comment la Suède entend faciliter l'intégration du système énergétique en lien avec le nouvel article 20 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à développer des marchés de détail plus compétitifs et à accroître le niveau d'autonomisation des consommateurs sur le marché de détail;

15. à poursuivre le développement de la stratégie en matière de lutte contre la précarité énergétique au moyen de son système de sécurité sociale général, en incluant une évaluation de la situation des ménages actuellement touchés et en fixant un objectif de réduction mesurable spécifique, conformément au règlement (UE) 2018/1999 et compte tenu de la recommandation (UE) 2023/2407; à fixer un calendrier concret et détaillé pour les stratégies et mesures de lutte contre la précarité énergétique; à expliquer comment il est prévu de déployer les mesures d'efficacité énergétique dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique pour réduire la précarité énergétique, comme l'exige le règlement (UE) 2018/1999;

16. à clarifier davantage les objectifs généraux nationaux en matière de recherche, d'innovation et de compétitivité pour le déploiement de technologies propres, en établissant une trajectoire pour 2030 et 2050 en vue de soutenir la décarbonation de l'industrie et de favoriser la transition des entreprises vers une économie zéro net et circulaire; à présenter des politiques et mesures visant à favoriser le développement de projets «zéro net», notamment ceux utiles aux industries à forte intensité énergétique; à décrire le cadre réglementaire prévisible et simplifié pour les procédures d'octroi de permis et à expliquer comment l'accès aux financements nationaux sera simplifié si nécessaire; à détailler les politiques et mesures en faveur de la numérisation du système énergétique et du développement des compétences en matière d'énergie propre, ainsi que celles visant à faciliter l'ouverture des échanges pour disposer de chaînes d'approvisionnement en composants et équipements «zéro net» essentiels qui soient résilientes et durables;

17. à préciser les réformes et les mesures destinées à mobiliser les investissements privés nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques en matière d'énergie et de climat; à améliorer et élargir l'analyse des besoins d'investissement, pour présenter une vue d'ensemble exhaustive et cohérente des investissements public et privé, totaux et ventilés par secteur; à inclure une ventilation des besoins d'investissement totaux, en donnant des informations supplémentaires sur les sources de financement nationales, régionales et de l'UE, ainsi que les sources de financement privées, à mobiliser; à ajouter une brève description du type de programmes de soutien financier retenus pour mettre en œuvre les politiques et mesures financées par des fonds publics, et de l'utilisation d'instruments financiers mixtes associant des subventions, des prêts, une assistance technique et des garanties publiques, en détaillant notamment le rôle des banques nationales de développement dans les différents programmes et/ou les modalités du financement privé; à envisager, comme source de financement, des recettes tirées des transferts effectués à d'autres États membres dans le cadre du RRE; à présenter une solide évaluation de l'incidence macroéconomique des politiques et mesures planifiées;

18. à expliquer comment la Suède a assuré la compatibilité entre les politiques et mesures incluses dans le plan mis à jour, d'une part, et son plan national pour la reprise et la résilience et le chapitre REPowerEU, d'autre part;

19. à expliquer comment la Suède entend supprimer progressivement les subventions restantes en faveur des combustibles fossiles, et à quelle échéance;

20. à préciser la base analytique en fournissant des projections dans le cadre des politiques et mesures prévues pour l'évolution du système énergétique avec une perspective à l'horizon 2040;

21. à fournir des informations détaillées sur les conséquences sociales et en matière d'emploi et de compétences, ou tout autre effet distributif, de la transition climatique et énergétique, ainsi que sur les objectifs, politiques et mesures planifiés pour favoriser une transition juste; à préciser la forme du soutien, l'incidence des initiatives, les groupes cibles et les ressources qui y sont consacrées, en tenant compte de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique ([22]); à inclure, dans la mesure du possible, davantage d'éléments pour constituer une base d'analyse suffisante pour l'élaboration d'un futur plan social pour le climat, conformément au règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil ([23]), notamment des indications sur la manière d'évaluer les problèmes et les incidences sociales qu'entraînera, pour les plus vulnérables, le système d'échange de quotas d'émission pour la combustion de combustibles dans le bâtiment, le transport routier et d'autres secteurs, et à identifier les bénéficiaires potentiels et définir un cadre d'action pertinent; à expliquer en quoi le cadre d'action défini dans le PNEC contribuera à l'élaboration du plan social pour le climat de la Suède et comment la cohérence entre les deux plans sera assurée;

22. à assurer une participation inclusive du public, dans un délai raisonnable, et une large participation des autorités locales et de la société civile à l'élaboration du plan; à fournir une vue d'ensemble claire de la manière dont le processus de consultation permettra d'associer l'ensemble des autorités compétentes, des citoyens et des parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, à l'élaboration du projet et de la version finale du plan mis à jour; à fournir une synthèse des points de vue exprimés par les différents acteurs, ainsi qu'une synthèse de la manière dont le plan intègre les points de vue exprimés au cours des consultations;

23. à intensifier la coopération régionale, déjà bonne, dans des cadres de coopération régionale établis, tels que le plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la Baltique concernant les infrastructures énergétiques et l'énergie éolienne en mer; à décrire comment la Suède prévoit de mettre en place un cadre de coopération avec d'autres États membres d'ici à 2025, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2018/2001, telle que modifiée;

EN CE QUI CONCERNE LA COHÉRENCE DES MESURES NATIONALES AVEC L'OBJECTIF DE NEUTRALITÉ CLIMATIQUE ET AVEC LA GARANTIE D'AMÉLIORATION DE L'ADAPTATION, CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2021/1119

1. à réaliser une évaluation complète des risques et des vulnérabilités, en accordant une attention particulière au secteur forestier; à renforcer et à imposer, de manière claire, une structure de gouvernance et de coordination à même de soutenir une planification solide, le déploiement de solutions et la réalisation d'investissements en faveur de l'adaptation dans l'ensemble des secteurs, des groupes de population et des niveaux administratifs; à actualiser la stratégie nationale en matière d'adaptation de manière à intégrer les aspects relatifs à l'adaptation au changement climatique dans les principaux secteurs vulnérables et à combler les lacunes et les obstacles à une telle adaptation; à garantir la mise en place de mécanismes de financement public et privé pour les actions d'adaptation, ainsi que l'adaptation des budgets aux besoins d'investissement, en particulier dans les secteurs vulnérables prioritaires;

([22]) Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique (JO C 243 du 27.6.2022, p. 35).

([23]) Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).

2. à améliorer la coordination entre les différents niveaux de gouvernance (national/régional/local) afin d'aligner les outils de planification et de permettre des interventions coordonnées en vue d'une transformation «systémique»;

3. à promouvoir, dans ses stratégies, politiques et plans nationaux, des solutions fondées sur la nature et une adaptation reposant sur les écosystèmes, et à réaliser les investissements nécessaires à leur déploiement.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission